

ARRETE N°A.2025-259
PORTANT MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS

Le Maire de la commune de MARCIAC,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1 à L 2213.6,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité sur les voies publiques, et qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des caravanes et camping-cars pendant la durée du festival " JAZZ in MARCIAC "

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Le stationnement des camping-cars et caravanes est règlementé du lundi 21 juillet 2025 au jeudi 7 août 2025 inclus de la façon suivante :

- stationnement interdit aux abords de la base de plein air du lac de Marciac (parking du lac situé entre la piscine intercommunale et le restaurant « La Péniche »,
- stationnement interdit sur le parking situé parcelle AB N°1435 et dévolu à la salle de spectacles de l'EPCC l'Astrada,
- stationnement interdit sur les parkings PMR et invités prévus sur les parcelles C N°1058 – C N°1060 – C N°1348
- stationnement limité à 24 h sur toute la voirie communale,

ARTICLE 2 :

Plusieurs emplacements seront réservés uniquement aux camping-cars pendant toute la durée du festival (interdit aux caravanes) sur l'aire spécialement aménagée à cet effet située en direction de Juillac pour permettre le stationnement et l'utilisation de différents services adaptés à ce type de véhicules.

Le stationnement simple des camping-cars sera autorisé sur les parkings prévus aux entrées de la ville et sur la voirie longeant la route départementale N°3 côté lac depuis La Péniche jusqu'à l'entrée direction Plaisance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale des Services de la Mairie de Marciac, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le vendredi 20 juin 2025,

LE MAIRE

Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2025-259
Date d'affichage : 20/06/25